la Ville de Québec, sans que les Propriétaires des dites Seigneuries en pussent prétendre aucune sur eux de quelque nature qu'elles fussent; Et vû qu'il est juste et expédient, que les pouvoirs ci-devant exercés, tel que ci-dessus mentionné, par le Gouverneur, Lieutenant-Géné-ral, et l'Intendant de la Nouvelle France ou Canada, soient maintenant attribués aux Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, pour les différens Districts de cette Province; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte " qui rappelle certaines parties d'un Acte pas-" sé dans la Quatorzième année du Règne de Sa " Majesté, intitule, " Acte qui pourvoit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Pro-" vinee de Québec, dans l'Amérique Septen-" trionale," et qui pourvoit plus amplement " pour le Gouveritement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité; Que depuis et après la passation de cet Acte, toutes et chacune des Juridictions, pouvoirs et autorités donnés et accordés au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, et à l'Intendant de la Nouvelle-France ou Canada, par le susdit Arrêt de Sa Majesté, Très-Chrétienne, le Roi de France, daté de Marly le sixième jour de Juillet, Mil sept-cent onze, relativement aux Terres de la Nouvelle-France ou Canada susdit, concédées en Seigneuries et demeurant incultes et non concédées par les Seigneurs qui les possèdent, seront et pourront être exercés par les différentes Cours du Banc du Roi, en cette Province, dans les différens Districts respectifs dans lesquels les dites Cours ont et exercent respectivement leur Juridiction, nonobstant toute Loi, Usage ou Coutume en quelque manière que ce soit à ce contraire.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte n'affectera en quelque manière que ce soit, ni ne préjudiciera aux Droits de Sa Majesté, ses Héritiers ou Successeurs, ou d'aucune personne, Corps politique ou Incorporé, excepté ceux qui sont mentionnés au présent et qui doivent être affectés par icelui.